



Vers une véritable usine à gaz :

ÉLÉMENTS D'ARMES, MUNITIONS, CHARGEURS ET RÉDUCTEURS DE SON.

« Le plus grave danger pour les Etats-Unis n'est pas Al-Qaïda ou l'arme nucléaire en Corée du Nord. La pire menace pour notre sécurité nationale, c'est le poids de notre dette »,
 (Amiral Michael Glenn Mullen chef d'état-major de l'armée américaine).

Manifestement, le délire hoplophobe de l'Union Européenne doit se réaliser à n'importe quel prix, même en période de crise économique majeure ! Il va s'en dire que nos fonctionnaires comme certains politiques adhèrent aveuglément à de telles inepties. Ainsi après avoir poursuivi pendant des décennies une absurde classification des armes à feu selon les munitions, même sans établir une liste des munitions concernées, les bureaucraties « soviétoïde » de l'Union Européenne et colbertiste française créent une véritable usine à gaz.

CLASSEMENT DES MUNITIONS

Une spécificité française est de classer en 1ère catégorie les armes « de toutes espèces » quelque soit leur destination première pouvant tirer des munitions classées dans cette catégorie ou pouvant être tirées dans une arme classée dans cette catégorie ⁽¹⁾. Cette absurdité pollue la réglementation française depuis plus de 72 ans !

En effet, sont classées en 1^{re} catégorie toutes les armes automatiques et pratiquement toutes les munitions modernes peu-

vent être utilisées efficacement dans une arme automatique, en particulier les .22 LR et les munitions de chasse à grenailles.

Si cette disposition pouvait se justifier en 1939, à une époque où les armes automatiques individuelles étaient rares ⁽²⁾, elle est devenue grotesque aujourd'hui.

Il y a une antinomie manifeste entre un classement selon des critères objectifs et cohérent comme la longueur de l'arme ou son mode de respectabilité et un classement basé sur le calibre. Sachant en outre que toutes les munitions d'armes de

poing peuvent être tirées dans une arme d'épaule et la réciproque est presque vraie si on excepte les calibres « africains ».

Il est évident qu'un classement fondé sur des notions aussi vagues et vastes ne peut être crédible.

CLASSEMENT DES ÉLÉMENTS D'ARMES

La directive du 19 juin 1991, comme le décret d'application du 6 mai 1995, classent les éléments d'arme « dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée ». Où cela se corse, c'est que ces éléments, dont la liste figure dans les textes de référence repris dans l'encadré, sont utilisables dans des armes de différentes catégories. Ainsi, des éléments d'arme d'épaule à répétition classés en 1^{re} catégorie sont identiques à ceux du même type d'arme classés en 4^e catégorie, seul le canon est différent ! De même le barillet d'une arme de poing sera comme l'arme classée en B selon la directive, et le même barillet serait en C s'il équipe une carabine-révolver ! Un peu confus non ?

CLASSEMENT DES RÉDUCTEURS DE SON

Là on atteint des sommets !

Techniquement un silencieux se définit par son calibre avec une tolérance de passage du projectile de l'ordre de 1 à 2 mm,



Ce revolver de la marque Smith & Wesson tire indistinctement des munitions de trois calibres, respectivement classés en France en : 1^{re} cat : .45 ACP, 4^e cat : .45 ACP, 5^e cat : .410
De ce fait, l'arme est classée en France en 1^{re} catégorie.

Directive du 18 juin 1991 Annexe I B.

Les parties essentielles de ces armes à feu : le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon des armes à feu qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font ou sont destinés à faire partie a été classée.

Décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

1^o cat. § 3 Éléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, carcasses, barillet, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes des paragraphes 1 et 2 à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'arme des armes classées en 5^e ou 7^e catégorie.

4^o cat. § 11 : Éléments d'arme (mécanismes de fermeture, canons, chambres, barillet, dispositifs conçus pour atténuer le bruit du tir) des armes de la présente catégorie, à l'exclusion de ceux d'entre eux qui sont aussi des éléments d'armes classées en 5^e ou 7^e catégorie.

il suffit qu'il existe un calibre nominal en 5ème avec une proximité de 2 mm d'un calibre de guerre pour que le silencieux soit adaptable à une 5^e et soit donc de fait en 5^e.

Comme il existe une infinité d'armes d'un calibre allant du .22 (5.5 mm) au 9 mm (9 Para, .38 SP, .357 mag), un même silencieux peut équiper des armes classées dans une des 5 catégories (3).

Mais sauf les silencieux pour armes lisses dans les calibres du genre 12, 16, 20 (4) etc., ces objets doivent être enregistrés (5). Mais comment déclarer sans formulaire idoine un cylindre sans numéro, ni marquage ?

Sans compter qu'une foule d'objets divers peuvent faire office de réducteur de son, il est inconcevable que des ustensiles en vente libre depuis toujours sans que l'ordre ni la sécurité publics en soient affectés fassent l'objet de tracasseries administratives.

CLASSEMENT DES CHARGEURS

Ou le comble de l'hystérie. Périodiquement, l'administration a des velléités de limitation du nombre de chargeurs et de leurs capacités. Ces phobies font fi des besoins des tireurs et des aspirations des collectionneurs. L'exigence iconoclaste de limer les lèvres des chargeurs, les rendent inaptés au tir et beaucoup d'armes anciennes ne pourront plus être utilisées faute de chargeur !

Depuis des décennies, le décret d'application (6) les chargeurs doivent être classés selon des modalités prévues par arrêté. Mais comme à l'impossible nul n'est tenu, aucun arrêté de classement n'est paru à ce jour. Ce qui n'empêche pas de modification en modification du décret (6) initial de persévérer dans l'erreur et même de l'étendre à d'autres accessoires.

Cette lubie est spécifiquement franco-française, car la directive ne considère pas les chargeurs comme « parties essentielles » d'une arme à feu.

Cette incohérence conduit à un harcèlement envers des détenteurs de bonne foi, entraînés devant des tribunaux qui ne peuvent que constater l'absence d'arrêté. De plus, les armuriers sont entravés dans la marche de leur commerce et les détenteurs légaux d'armes ne peuvent pratiquement pas acquérir de chargeurs pour des armes qui ne sont plus produites.

Pour en savoir plus consultez l'article 246 du site www.armes-ufa.com



Ce PM Tompson tire la même cartouche de .45 ACP que le S&W « GOVERNOR », mais pas la .45 LC et encore moins la .410.



En revanche, ce modeste fusil de chasse lisse à 1 coup tire indistinctement des cartouches de .410 et de 12 mm. Mais ce fusil de chasse acceptera le même réducteur de son que le S&W «GOVERNOR» ou le Colt 1911 en calibre .45 ACP.

Comme beaucoup d'armes longues qui ont été longtemps librement acquises sans que l'ordre et la sécurité publics ne soient menacés, ces accessoires, chargeurs et réducteurs de son doivent pouvoir être acquis et détenus sans tracasseries de toutes sortes par les personnes habilitées.

L'erreur de la réglementation des armes est de vouloir contrôler les armes et non leurs détenteurs. Cette utopie prônée par la S.D.N. et poursuivie par l'O.N.U. est une gabegie à la fois inefficace et inquisitoire. En cette période de crise budgétaire, nous pensons et espérons que les citoyens ne vont plus tolérer encore longtemps de devoir financer ces caprices aussi frivoles que dispendieux et liberticides.

1 - Décret-Loi du 18 avril 1939 repris à l'art. L2331-1-III du code de Défense.

2 - L'armée française en était quasi dépourvue et les corps francs ont dû être équipés d'armes saisies à la Cagoule !

3 - Car si la réglementation française comprend 8 catégories d'armes et de matériels, les armes à feu ne sont concernées que par 5 - catégories, y compris les armes anciennes et de collection.

4 - Mais un réducteur de son équipant un fusil lisse à un coup en .410, peut convenir à un PA de calibre .45 ou un revolver dans les calibres approchants.

5 - Encore sous réserve de ne pas s'adapter à une arme de 8^e catégorie.

6 - Décret n° 95-589 du 6 mai 1995, modifié.

Retrouvez tous nos articles sur : www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement				
A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX E-mail UFA : jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com				
Nom : (en majuscules)		J'adhère et je m'abonne à :		
		Pour l'année 2011		
Prénom :	Membre ADT & UFA			
Adresse :	Adhésion simple	20 €		€
	Adhésion de soutien	30 €		€
	Membre bienfaiteur	100 €		€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €		€
Ville :	Abonnement			
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :				
Tél.:	Total abonnements			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements			€
Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....				
Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*				
* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».				
Souscription recours				
Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.				